

**CONVENTION « 2024 » - Subvention de fonctionnement  
entre « Caisse sociale de développement local (CSDL) » et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

**La Caisse Sociale de Développement Local (CSDL)** dont le siège social est situé 29 rue du Mirail, 33000 Bordeaux, représentée par son Président Monsieur François Xavier Bordeaux **Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/XXX du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 12/04/2024

**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre son schéma de développement économique métropolitain, adopté par délibération n°2021-603 du Conseil métropolitain du 25/11/2021, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1– Programme d'actions Clinique des TPE 2024, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2024**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – **Programme d'actions Clinique des TPE 2024**  
Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « **50.000 €** », équivalent à 20,78 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 240.593 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive = Dépenses réelles x Subvention attribuée / Montant des dépenses éligibles

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 40.000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 10.000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et **au plus tard le 31 août 2025**, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

#### **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention,

après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

#### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

#### **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

**Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le Président de la Caisse sociale de développement local  
29 rue du Mirail  
33000 Bordeaux

**ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'actions Clinique des TPE 2024
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Fait à Bordeaux, le    /    /    , en 3 exemplaires**

**Signatures des partenaires**

Pour la CSDL

La Présidente de Bordeaux Métropole, par  
délégation le Vice-président,

**François Xavier Bordeaux**

**Stéphane Delpeyrat-Vincent**

## **Annexe 1 : Programme d'actions Clinique des TPE 2024**

### **Objectif ou finalité du projet :**

- remédier à l'inégalité des traitements entre PME et TPE dans le traitement des difficultés rencontrées par les entreprises.
- Maintenir et pérenniser l'emploi sur les territoires 33 /24 /47
- Accompagner les entreprises à se réinventer ou à repenser leur modèle économique dans la sortie de crise actuelle.
- Contribuer, si nécessaire, à renforcer leur structure financière via la mise en place de prêt de restructuration (sur les fonds propres CSDL)

### **Concrètement, depuis sa création :**

Les principales thématiques rencontrées :

Forts de premiers résultats encourageants, la pratique permet de poser dès maintenant un cadre d'intervention.

- Première exigence : rigueur et professionnalisme, afin d'établir un diagnostic économique le plus complet possible. La photographie de la situation comptable commence toujours par l'examen du grand livre, suivi par l'analyse du bilan. Dans un deuxième temps, une projection aussi précise que possible des besoins de trésorerie sur six mois, puis un an, est établie, avec le responsable de l'entreprise.

- Deuxième exigence : prise en compte du facteur humain. Une entreprise en difficulté c'est d'abord un responsable en situation de stress et de souffrance psychologique. Rien ne peut se faire sans l'établissement, dès le début de la démarche, d'une relation de confiance. Trop de chefs d'entreprises préfèrent le déni à la médiation, en particulier devant un tribunal. D'où la nécessité d'une démarche garantissant la confidentialité de l'approche.

- Troisième exigence : un bon diagnostic nécessite une visite in situ du lieu d'exploitation, pour apprécier à la fois la valeur des actifs, mais aussi la pertinence de l'emplacement commercial.

- Quatrième exigence : l'indispensable travail en réseau, afin d'avoir une vision à 360°. Les administrations sociales et fiscales, la Banque de France, les Chambres consulaires,

l'expertise comptable, la médiation juridique, réunis aujourd'hui dans ce COPIL, préfigurent ce partage et ce travail « en chambre ».

- Cinquième exigence : la maîtrise du facteur temps. L'expérience enseigne qu'en cas de difficultés, chaque jour qui passe est un jour de trésorerie perdue. Il faut donc être réactif, pour qu'un diagnostic puisse être traduit, aussi rapidement que possible, en décisions concrètes.

Nous mobilisons nos partenaires opérationnels clés, tels que la Banque de France dans sa mission de Médiation bancaire, l'URSSAF, la DREETS à travers son CODEFI, les chambres consulaires, la CRESS, l'ordre des avocats, l'ordre des Experts Comptables.

Anticiper les difficultés, les détecter le plus en amont possible est précisément la mission du Comité institutionnel de pilotage qui a été installé aux côtés de la Clinique.

### Indicateurs :

- Nous faisons 2 COPIL par an avec nos partenaires afin d'exposer les réalisations, connaître les évolutions des besoins de chaque structure et apporter une réponse commune et complète aux entreprises en difficulté.

- Nos indicateurs de suivis sont : nombre d'entreprises accompagnées, nombres d'emplois préservés.

- Depuis le lancement, nous accompagnons une centaine d'entreprises par an.

Communication et actions :

En préambule, il est important de noter que nous avons tenté avec l'URSSAF et la BDF d'organiser un événement à destination des entreprises en difficultés. Il y a eu très peu de monde, ce qui nous a bien confirmé que les dirigeants en difficultés se « cachent » et c'est ce qui rend notre travail de détection délicat.

C'est pourquoi nous travaillons au maximum avec le réseau de l'entrepreneuriat (ENA) ainsi que les institutions comme l'urssaf, la bdf, les codefi, les cip et aussi certaines banques et courtiers qui peuvent être amenés à détecter les difficultés le plus en amont possible.

En complément :

\*Communication sur notre site internet + réseaux sociaux

\*Organisation d'atelier notamment sur l'analyse financière pour faire monter en compétences les dirigeants dans la gestion financière de son entreprise et lui permettre de se créer un réseau.



Annexe 2 : Budget prévisionnel (Clinique des TPE)

CAISSE SOCIALE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (DISPOSITIF CLINIQUE TPE)												
ANNEXE B_BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE												
(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)												
Exercice 2024												
- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT)												
- A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC												
- Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets												
- Le budget 2024 doit être équilibré												
PRODUITS (en euros)												
	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (2)	Réalisé 2023 (3)	Réalisé 2024 (4)	Budget 2023 (5)	Budget 2024 (6)	Réalisé 2023 (7)	Réalisé 2024 (8)	Budget 2023 (9)	Budget 2024 (10)	Réalisé 2024 (11)	Bart en valeur (12)
CHARGES (en euros)												
	Charges directes affectées au projet				Ressources directes affectées au projet				Bart en valeur			
60 - Achats	1 268	856	0	856	-856	0			0	575	0	-575
Achats d'études et de prestations de service	390	0			0	0			0	0		0
Achats stockés de matières et fournitures	0	0			0	0			0	575		-575
Achats non stockables (eau, énergie)	0	0			0	0			0	0		0
Fournitures d'entretien et de petit équipement	98	215		215	-215	0			0	0		0
Fournitures administratives	780	641		641	-641	0			175 815	167 995		-167 995
Autres fournitures	0	0		0	0	0			37 500	40 000		-40 000
61 - Services extérieurs	11 868	14 530		14 530	-14 530	0			100 000	100 000		-100 000
Sous-traitance générale	152	0		0	0	0			0	0		0
Locations mobilières et immobilières	10 725	13 517		13 517	-13 517	0			0	0		0
Entretien et réparation	343	230		230	-230	0			0	0		0
Primes d'assurance	585	634		634	-634	0			30 000	20 000		-20 000
Documentation	62	149		149	-149	0			0	0		0
Divers	0	0		0	0	0			0	0		0
62 - Autres services extérieurs	19 754	19 598		19 598	-19 598	0			0	0		0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	12 480	12 404		12 404	-12 404	0			0	0		0
Publicité, publications	59	233		233	-233	0			8 315	7 995		-7 995
Déplacements, missions et réceptions	6 240	6 003		6 003	-6 003	0			0	0		0
Frais postaux et de télécommunication	234	242		242	-242	0			0	0		0
Services bancaires	741	716		716	-716	0			0	0		0
Divers	0	0		0	0	0			0	0		0
63 - Impôts et taxes	2 574	2 129		2 129	-2 129	0			0	0		0
Impôts et taxes sur rémunérations	2 574	2 129		2 129	-2 129	0			0	0		0
Autres impôts et taxes	0	0		0	0	0			0	0		0
64 - Charges de personnel	167 622	166 841		166 841	-166 841	0			12 090	3 222		-3 222
Rémunérations du personnel	121 680	121 155		121 155	-121 155	0			0	64		-64
Charges sociales	45 240	45 002		45 002	-45 002	0			0	0		0
Autres charges de personnel	702	684		684	-684	0			0	64		-64
65 - Autres charges de gestion courante	74	72		72	-72	0			95 940	24 631		-24 631
66 - Charges financières	5 460	5 472		5 472	-5 472	0			0	0		0
67 - Charges exceptionnelles	0	0		0	0	0			0	0		0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	120 900	31 001		31 001	-31 001	0			45 772	44 106		-44 106
69 - Impôt sur les sociétés	0	0		0	0	0			0	0		0
	96	94		94	-94	0			0	0		0
Charges indirectes affectées au projet												
Ressources indirectes affectées au projet												
Charges fixes de fonctionnement					0							0
Frais financiers					0							0
Autres					0							0
<b>TOTALES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES</b>	<b>329 616</b>	<b>240 593</b>	<b>0</b>	<b>240 593</b>	<b>-240 593</b>	<b>0</b>			<b>3 229 616</b>	<b>240 593</b>	<b>0</b>	<b>-240 593</b>
<b>86 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>												
- Secours en nature					0							0
- Mise à disposition gratuite des biens et					0							0
- Personnel bénévole					0							0
<b>Total des contributions volontaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	6	8	8	8								
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>												
- Bénévolet					0							0
- Prestations en nature					0							0
- Dons en nature					0							0
<b>Total des contributions volontaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### Annexe 3 - Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

Nom de l'organisme bénéficiaire :

#### 1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

#### 2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à .....

Signature :